

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :
033-200053759-20211213-lmc100001428199-DE

Envoi Préfecture : 21/12/2021 Retour Préfecture : 21/12/2021

**CONSEIL RÉGIONAL
DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance Plénière du lundi 13 décembre 2021

**Schéma régional d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires : bilan de mise en œuvre et engagement
de la procédure de modification**

Synthèse

En vigueur depuis le 27 mars 2020, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine doit faire l'objet d'un bilan de mise en œuvre, annexé à la présente délibération et présenté au Conseil régional.

Il est l'occasion d'apprécier les actions déployées par la Région pour son appropriation par les acteurs de l'aménagement du territoire et sa déclinaison dans les documents de planification locaux.

Le suivi des tendances en cours permet de tirer le constat que les enjeux qui ont amené la Région à élaborer les priorités et les orientations du SRADDET restent pleinement d'actualité. Ainsi, il est proposé de poursuivre la dynamique de mise en œuvre enclenchée depuis 2020.

Toutefois, les évolutions législatives et réglementaires récentes ont des incidences sur le schéma et nécessitent d'engager l'évolution du SRADDET, par voie de modification, sur un nombre limité de sujets : gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, logistique, prévention et gestion des déchets.

Ces modifications seront opérées dans le cadre d'un dialogue étroit avec les collectivités et organismes concernés, notamment les groupements de collectivités, dans le calendrier contraint fixé par la loi.

Incidence Financière Régionale

Un budget estimé à 230 000 euros d'autorisations d'engagement sera nécessaire pour le recours à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'évaluation environnementale.

Autres Partenaires mobilisés

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20211213-lmc100001428199-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2021
Retour Préfecture : 21/12/2021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

SEANCE PLENIERE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

N° délibération : 2021.2124.SP

N° Ordre : **29**

Réf. Interne : 1318964

C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE

302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement

OBJET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4251-1, L.4251-9 et L.4251-10 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu l'avis de la Commission "développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politiques de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée ;

La Région Nouvelle Aquitaine dispose depuis le 27 mars 2020 d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Entré en vigueur après deux années de concertation, ce schéma constitue un nouvel outil pour fédérer l'ensemble des acteurs régionaux autour d'une vision commune de la Nouvelle-Aquitaine à moyen et long terme. Le SRADDET crée un cadre régional cohérent et partagé et fixe un cap commun à l'attention des territoires, en cohérence avec la feuille de route Néo Terra pour relever le défi des transitions environnementale, écologique et énergétique.

Il invite les territoires à faire évoluer leurs modèles de développement urbain en prenant en compte ses objectifs dans leurs documents de planification et

d'urbanisme locaux et en se rendant compatibles avec ses règles générales et les principes d'aménagement qu'elles promeuvent.

Ce schéma rompt avec les logiques de silos et permet d'appréhender de manière complémentaire et combinée les solutions d'aménagement visant à concevoir un urbanisme durable sobre en foncier, à promouvoir de nouvelles formes de mobilité, à renforcer les équilibres territoriaux, à adapter les territoires aux effets du changement climatique, à préserver et restaurer la biodiversité.

La pandémie Covid 19 a bouleversé la vie de nos concitoyens. Elle a confirmé la nécessité d'une plus grande résilience des territoires pour faire face aux vulnérabilités sanitaires, climatiques et sociales auxquelles ils sont confrontés et le SRADDET constitue un levier d'accélération des transitions nécessaires.

Depuis 20 mois, la Région est engagée dans la mise en œuvre du schéma en coordonnant un dispositif qui associe des actions de sensibilisation, d'animation et d'accompagnement des collectivités porteuses de documents de planification et d'urbanisme. Ce dispositif vise à ce que la stratégie d'aménagement portée par le SRADDET puisse être comprise au mieux et trouver des traductions adaptées dans les projets de territoire : il permet d'assurer la bonne déclinaison territoriale du schéma et de générer des transitions plus rapides des modèles de développement.

L'article L.4251-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. La décision d'abrogation prend effet à la date de publication de l'arrêté approuvant le nouveau schéma élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre ».

Il est proposé ici de rendre compte des actions de sensibilisation et d'accompagnement des territoires menées pour mettre en œuvre le schéma, apprécier la dynamique enclenchée et vérifier que les objectifs et règles du SRADDET restent pertinents au regard des enjeux qui avaient présidé à son élaboration. Parallèlement, ce bilan est l'occasion de faire état des nouvelles dispositions normatives et d'identifier leurs incidences sur le contenu du schéma, afin d'évaluer les évolutions à engager. L'actualité législative, notamment la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a des effets directs sur le contenu du SRADDET.

Le bilan annexé décrit l'ensemble de ces éléments, dont les principaux points sont exposés synthétiquement ci-après, afin d'éclairer le conseil régional sur la décision à envisager pour l'avenir du schéma régional.

1- Bilan et dynamique de mise en œuvre du SRADDET :

Après 20 mois d'exercice, il est trop tôt pour mesurer les effets du SRADDET tant pour ce qui concerne la traduction réglementaire de ses objectifs et règles dans les documents de planification, que pour ce qui concerne leurs incidences sur l'aménagement, le développement durable et l'équilibre des territoires.

Effectivement, l'élaboration ou la révision des documents de planification et d'urbanisme et l'intégration des principes du SRADDET s'inscrivent dans un temps long peu compatible avec le délai écoulé depuis son approbation.

Ainsi ce premier bilan s'attache surtout, par une approche qualitative, à exposer les actions qui ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma. Ce premier bilan établit également un état « temps 0 » (T0) des indicateurs de suivi, des indicateurs d'évaluation et des indicateurs environnementaux du schéma, afin de disposer d'un état initial à partir duquel mesurer la progression de son application.

La dynamique enclenchée depuis 20 mois repose sur les actions suivantes :

- ⇒ **Pour mieux faire connaître le schéma et faciliter son appropriation : 35 événements ayant réuni près de 1500 participants** ont été organisés en associant très largement les acteurs présents et futurs de l'aménagement (collectivités et leurs groupements, conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, établissements publics fonciers, compagnies de commissaires enquêteurs, universités et étudiants, acteurs de l'environnement, etc.). Ce travail est de nature à renforcer la prise en compte des enjeux d'aménagement durable dans l'exercice des missions de ces acteurs, et à identifier les axes de partenariat technique avec la Région.
- ⇒ La Région a intensifié son **rôle de personne publique associée** par le biais duquel elle accompagne les collectivités et leurs groupements engagés dans l'élaboration ou la révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Elle les oriente et les conseille dans la compréhension des dispositions et des déclinaisons possibles du schéma, tout au long de l'élaboration des projets et en fonction de leurs besoins. Ce travail d'ingénierie bénéficie d'un accueil positif de la part des collectivités. A ce jour, **43 démarches sont suivies** et **4 avis officiels** ont été rendus (SCoT Médoc 2033, SCoT de l'agglomération de Limoges, SCoT du Pays de l'Isle en Périgord et PLUi de Sarlat Périgord Noir) : **cet axe est essentiel pour que les territoires participent de manière efficace à l'atteinte des objectifs régionaux du schéma**. En outre, des rencontres avec le groupe des « collectivités planificatrices » ont été organisées à deux reprises depuis l'approbation du SRADDET pour échanger collectivement sur les modalités de mise en œuvre du schéma.
- ⇒ **Pour faciliter la déclinaison locale du schéma** : des ressources techniques et pédagogiques à destination des collectivités porteuses de documents de planification et d'urbanisme ont été déployées pour leur permettre de renforcer la connaissance de leur territoire et pour les aider à identifier des déclinaisons possibles du SRADDET. La Région a notamment réalisé en 2020 un « **Guide de mise en œuvre du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine** », actualisé en 2021. **Outil de partage d'expériences**, ce guide recense et illustre 51 exemples de dispositions prises dans des SCoT, des PLUi, des chartes de Parcs naturels régionaux ou des Plans Climat-Air-Energie territoriaux et qui participent à la réalisation des objectifs du SRADDET. Par ailleurs, la Région est partenaire de plusieurs **agences et observatoires** qui proposent des ressources pour l'appréhension des dynamiques territoriales et pour la construction

des projets de territoires.

- ⇒ Un **dialogue opérationnel est enclenché avec l'Etat** dans le but de garantir une déclinaison équilibrée et adaptée du SRADDET dans les différents territoires de la région. Des échanges réguliers sont organisés avec le SGAR, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les 12 Directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M). Ils visent à partager une lecture commune du SRADDET et à apprécier ses déclinaisons locales dans le respect de l'esprit du schéma et des projets de territoire.
- ⇒ La **convergence des politiques publiques régionales pour l'accélération des transitions** est réelle, en cohérence avec la feuille de route Néo Terra. Le bilan fait notamment état, sans exclusivité, de nombre de dispositifs de soutien portés par la Région qui participent à l'atteinte des objectifs du SRADDET.
- ⇒ **Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET a été consolidé** : les 50 SCoT en vigueur au moment de l'approbation du SRADDET ont été analysés afin de mesurer leur niveau de participation aux objectifs du SRADDET et leurs marges de progression. Parallèlement les indicateurs d'évaluation et environnementaux ont été ajustés et actualisés au regard des dernières données disponibles dans le but de vérifier si les dynamiques qui ont amené la Région à formuler les objectifs du SRADDET avaient évolué.

Ce dispositif de mise en œuvre a permis d'amorcer une dynamique d'appropriation large et opérationnelle des enjeux du SRADDET par les acteurs de l'aménagement et du développement durable de Nouvelle-Aquitaine, d'impliquer plus fortement les territoires dans l'atteinte de ses objectifs et de les orienter et conseiller dans les possibles déclinaisons locales du schéma.

Par ailleurs, l'état des lieux le plus récent de l'aménagement du territoire en Nouvelle-Aquitaine, réalisé à partir des derniers indicateurs d'évaluation disponibles, confirme que les enjeux qui ont présidé à l'élaboration du SRADDET restent d'actualité, corroborant la pertinence de ses orientations.

Ce bilan a été présenté aux partenaires, notamment aux collectivités porteuses de SCoT, aux EPCI non couverts par des SCoT et aux structures porteuses de chartes de parcs naturels régionaux, aux services de l'Etat en région et dans les départementaux ainsi qu'aux membres du CESER.

Il est proposé de maintenir le dispositif général de mise en œuvre du schéma régional et de poursuivre le déploiement d'actions d'animation et d'accompagnement des territoires.

2- Incidences normatives récentes sur le SRADDET et évolutions nécessaires du schéma :

Les principales évolutions législatives et réglementaires impactant le contenu du SRADDET sont précisées dans la partie 4) du bilan de mise en œuvre présenté et annexé. Cette partie analyse également le niveau d'adéquation du SRADDET en

vigueur avec ces évolutions, les compléments nécessaires et les délais d'intégration.

2-1 En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols :

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de diminution de moitié de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Le SRADDET doit traduire ces objectifs nationaux au sein de ses propres objectifs, en fixant une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Objectif qui est à décliner entre les différentes parties du territoire régional.

Par ailleurs, cette loi formule une nouvelle définition de la « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » distincte de celle d'« artificialisation », également définie.

Dans ce domaine, le SRADDET fixe d'ores et déjà un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace à l'échelle régionale à l'horizon 2030, en comparaison à la consommation foncière de la période 2009-2015 et tend à la neutralité foncière sur le long terme, toutefois des adaptations et compléments s'avèrent nécessaires pour :

- La mise en cohérence du SRADDET avec les dispositions de la loi et les nouveaux termes de l'article L4251-1 du Code général des collectivités territoriales notamment la fixation de la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence d'artificialisation nette en 2050, la fixation d'un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix années et la déclinaison de cet objectif entre les différentes parties du territoire régional.
- La mise en cohérence du SRADDET avec les nouvelles notions de « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » et « d'artificialisation » et les périodes de référence prévues par la loi.

La Loi crée une conférence des schémas de cohérence territoriale qui se réunit dans un délai de 6 mois à compter de sa promulgation. Cette conférence peut faire une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette dans un délai de 2 mois suivant la réunion de la conférence et au plus tard 8 mois après la promulgation de la Loi.

Les évolutions du SRADDET dans ce domaine doivent être engagées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (avant le 23 août 2022) et entrer en vigueur dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la loi (avant le 23 août 2023).

2-2 En matière de développement et de localisation des constructions logistiques :

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

Dans ce domaine, le SRADDET fixe d'ores et déjà un objectif de structuration de la chaîne logistique des marchandises en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales. Toutefois des compléments et adaptations sont nécessaires pour fixer des objectifs contextualisés en matière de développement et de localisation des constructions logistiques.

Les évolutions du SRADDET dans ce domaine doivent être engagées lors du lancement de la première modification ou révision du SRADDET et entrer en vigueur lors de l'approbation de la première modification ou révision du SRADDET.

2-3 En matière de prévention et de gestion des déchets :

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets impliquent des évolutions du SRADDET concernant :

- la mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Elle reste toutefois conditionnée par l'approbation du Plan national de prévention des déchets,
- l'intégration de la notion de déchets abandonnés, en cohérence avec le Document stratégique de façade Sud-Atlantique,
- l'intégration, en annexe du schéma, d'une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets,
- la mise à jour des différents objectifs chiffrés du volet déchets du SRADDET en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et de recyclage des déchets,
- d'autres adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET (articles R541-16, D541-16-1 et D541-16-2).

Les évolutions du SRADDET dans ce domaine doivent être engagées à l'issue de la présentation du bilan de mise en œuvre du SRADDET au conseil régional.

2-4 En matière de développement des énergies renouvelables et de récupération

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que, suite à la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui suit le 1^{er} janvier 2023, un décret viendra fixer des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables pour le territoire métropolitain continental, après concertation des conseils régionaux concernés.

Les objectifs et règles générales du SRADDET devront être compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il est à noter également, qu'un comité régional de l'énergie sera créé et associé à la fixation des objectifs, pour lesquels il devra faire des propositions.

Dans ce domaine, le SRADDET fixe déjà un objectif ambitieux visant à valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, avec une déclinaison par source d'énergie renouvelable.

Les éventuelles évolutions du SRADDET dans ce domaine ne pourraient être engagées qu'à l'issue de la révision de la PPE et de la parution du décret fixant les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, soit après le 1^{er} janvier 2023 et à l'issue d'un examen de la compatibilité du SRADDET avec ces objectifs.

2-5 Engagement de la procédure de modification du SRADDET :

Si le SRADDET avait anticipé des dispositions aujourd'hui confirmées par la législation notamment en matière de gestion économe de l'espace, d'adaptation aux effets du changement climatique ou encore de développement des énergies renouvelables, plusieurs adaptations et compléments, issus des nouvelles obligations fixées par la loi, s'avèrent toutefois nécessaires dans les domaines ci-après, sans affecter les orientations fondamentales du schéma.

Dans ce contexte, il est proposé, à l'issue de la présentation du bilan de sa mise en œuvre, d'engager la procédure de modification du SRADDET dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, au regard des incidences sus mentionnées.

Cette procédure sera également l'occasion de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.

Selon l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales, « *Lorsque les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional.* » L'ensemble des évolutions proposées ci-dessus rentrent dans le cadre posé par cet article.

La modification sera menée conformément aux modalités et à la procédure d'avis et de mise à disposition du public prévues à l'article L4251-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les principaux partenaires concernés par ces domaines seront consultés dans le cadre de la procédure, et notamment les groupements de collectivités territoriales.

Suite à la présentation du bilan de mise en œuvre du SRADDET et après avoir délibéré sur les perspectives d'évolution du schéma,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL REGIONAL décide :

- **de DONNER ACTE** du bilan de mise en œuvre du SRADDET ;
- **d'ENGAGER** la procédure de modification du SRADDET.

Décision de l'assemblée plénière :

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Régional,



ALAIN ROUSSET